



INSTITUT NATIONAL
DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE
ET FORESTIÈRE

Décision n ° 096 / 2017
portant création d'une régie de recettes temporaire
au magasin « Le monde des cartes »
de l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Le directeur de l'institut national de l'information géographique et forestière,

Vu l'article 60^{ter} modifié de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'institut national de l'information géographique et forestière,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

DECIDE

Article 1 : il est institué une régie de recettes temporaire auprès du magasin « Le monde des cartes » de l'Institut national de l'information géographique et forestière, dans l'attente de la fermeture de ce magasin.

Article 2 : cette régie est installée au 50 Rue de la Verrerie, Paris.

Article 3 : la régie encaisse les produits suivants : vente de cartes éditées par l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Article 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces, cartes bancaires et chèques bancaires.

Article 5 : un fonds de caisse d'un montant de 500 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €

Article 7 : le régisseur procédera au dégagement des fonds avant que l'encaisse n'atteigne le montant fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

Article 8 : le régisseur est dispensé de cautionnement compte tenu du caractère temporaire de la régie.

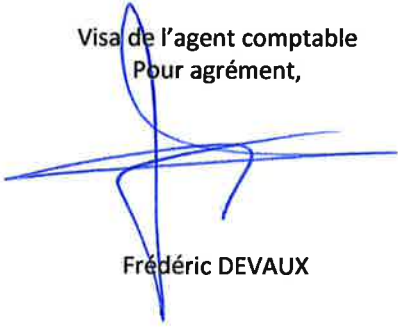
Article 9 : le directeur général et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : la présente décision sera publiée sur le site internet de l'institut.

Fait à Saint-Mandé, le 30 janvier 2017
Publiée le

- 1 FEV. 2017

Visa de l'agent comptable
Pour agrément,



Frédéric DEVAUX

Le directeur général



Daniel BURSAUX